

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Toute souscription d'un ordre de publicité par l'annonceur ou son mandataire emporte l'acceptation des conditions générales de vente énoncées ci-après ainsi que le respect de la réglementation en vigueur et des usages qui régissent la publicité.

2. Les textes et annonces paraissent sous la responsabilité de l'annonceur. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les recommandations du ARPP. L'éditeur se réserve le droit de refuser, de suspendre ou d'interrompre à tout moment toute insertion publicitaire qui, par sa nature, son texte ou sa présentation, serait contraire à sa ligne de conduite ou qui serait susceptible de provoquer des protestations de ses lecteurs ou de tiers, et ce, conformément aux usages de la publicité, sans avoir à indiquer les motifs de sa décision et sans que cette décision puisse donner lieu au versement de quelque indemnité que ce soit. En cas de poursuites engagées à l'encontre de l'éditeur, l'annonceur et son mandataire seront solidairement tenus de garantir l'éditeur de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, y compris dommages et intérêts, indemnités, coûts et frais, en ce inclus tous dépens et tous honoraires de Conseils qui seraient mis à la charge de l'éditeur et qui surviendraient, directement ou indirectement, du fait des visuels, messages ou tout élément publicitaires de l'annonceur.

3. Les tarifs sont donnés à titre indicatif, et l'éditeur se réserve le droit de les modifier moyennant un délai de prévenance de trois (3) mois. Les ventes sont faites aux conditions tarifaires en vigueur le jour de la signature de l'ordre. Les tarifs s'entendent hors taxes, et tout nouvel impôt et/ou taxe sera à la charge de l'annonceur. En application des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, la facture est toujours délivrée directement à l'annonceur, avec envoi, le cas échéant, de la copie au mandataire. L'éditeur se réserve le droit d'exiger, du mandataire ou de l'annonceur, et préalablement à l'insertion, une attestation de mandat. Les factures sont payables à trente (30) jours fin de mois pour les administrations uniquement. Un paiement en 3 fois sans frais est accordé pour les encarts publicitaires pleine page exclusivement, selon les modalités suivantes : a) compte de 40% à la signature de l'ordre d'insertion et 2 mensualités de 30% réglées par chèque remis à la commande et encaissés à 30 et 60 jours de la date de signature du présent ordre d'insertion. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Le règlement des encarts publicitaires «Bons Plans» sera exigible lors de la passation de la commande dans leur intégralité. Un règlement dont le montant sera fixé par l'éditeur sera exigé à la remise de l'ordre

pour tout nouvel annonceur, ou lorsque le client n'aura pas respecté une échéance de règlement antérieure. L'exécution du contrat par l'éditeur n'interviendra qu'à l'issue de l'encaissement définitif.

3. Le produit des ventes réalisées sur notre Marketplace est reversé à l'annonceur après retenue d'une commission de 10% du montant total du chiffre d'affaire généré pendant la période donnant lieu à facturation. Le paiement intervient en fin de chaque mois sur présentation de facture éditée par l'annonceur et ce pendant les 3 mois de parution du magazine pour lequel l'annonceur a souscrit un encart.

4. L'annonceur ainsi que, le cas échéant, le mandataire garantissent que les documents transmis à l'éditeur sont libres de tous droits de reproduction à des fins publicitaires et que la responsabilité de l'éditeur ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre. En conséquence, en cas de poursuites engagées à l'encontre de l'éditeur, l'annonceur et son mandataire seront solidairement tenus de garantir l'éditeur de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, y compris dommages et intérêts, indemnités, coûts et frais, en ce inclus tous dépens et tous honoraires de Conseils qui seraient mis à la charge de l'éditeur et qui surviendraient, directement ou indirectement, du fait des visuels, messages ou tout élément publicitaires de l'annonceur. Lorsque l'insertion publicitaire a été créée par l'éditeur, sur la base des instructions fournies par l'annonceur, l'éditeur est et demeure seul et unique propriétaire de ces créations (images, symboles, slogans, etc.).

5. Tout fichier ou document remis par l'annonceur à l'éditeur doit être retiré par celui-ci dans un délai maximum de deux (2) mois, qui court à compter de la dernière des parutions. À l'expiration de ce délai, la responsabilité de l'éditeur ne saurait être recherchée du fait de la perte et/ou de la destruction dudit fichier ou document.

6. Le défaut de réclamation ou le défaut de retour des épreuves pour bon à tirer dans les délais prescrits par l'éditeur implique son acceptation de la part de l'annonceur. Les fichiers ou documents transmis à l'éditeur ne donnent pas lieu à un envoi d'épreuves pour bon à tirer.

7. Toute annulation, suspension ou modification d'un ordre d'insertion devra être adressée à l'éditeur par écrit sous pli recommandé. En outre, tout acompte ou règlement versé reste acquis à l'éditeur, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande d'annulation, de suspension ou de modification. L'annulation, la suspension ou la modification d'un ordre de publicité ne peut être acceptée que moyennant le respect d'un délai de prévenance fixé à deux (2) mois avant la date de parution. Toute annulation, suspension ou modification de publicité qui ne respecterait pas ces délais pourra entraîner la facturation à hauteur de 100% du montant net ou net/net de l'insertion concernée. Toute réclamation doit, sous peine de déchéance, être effectuée par écrit sous pli recommandé dans

un délai de huit (8) jours à compter de la date de parution.

8. Tout encart publicitaire ne peut faire l'objet d'un ordre d'insertion d'une durée supérieure à un (1) an, sauf accord spécial de l'éditeur. L'emplacement desdits encarts relève de la seule appréciation de l'éditeur. L'éditeur se réserve le droit d'annuler ou de modifier tout contrat portant sur des encarts publicitaires en cas de modification de maquette ou de ligne éditoriale. L'éditeur se réserve également le droit de modifier la périodicité et/ou le format des supports en cours d'année ou d'en cesser la parution sans avoir à indiquer les motifs de sa décision et sans que cette décision puisse donner lieu au versement de quelque indemnité que ce soit.

9. Il est fourni un maximum de 3 justificatifs par entité (agence, annonceur). Au-delà, chaque justificatif supplémentaire sera facturé 2,50€.

10. De convention expresse et sans mise en demeure préalable, le défaut de paiement à l'échéance rend immédiatement exigible le règlement des factures correspondant aux insertions parues antérieurement. Il entraîne la suppression des montants réglés tardivement des bases de calcul des primes et/ou des remises. Le bénéfice des abattements est refusé à tout annonceur qui n'a pas réglé l'intégralité des factures échues ainsi que les éventuels intérêts de retard. Le retard de paiement peut entraîner la suspension et/ou l'annulation des insertions en attente. Dans ce cas, une facturation sera, le cas échéant, établie pour réajustement des dégressifs et des remises accordées lors de la souscription de la commande. Une suspension de parution pour défaut de paiement n'entraîne en aucun cas l'annulation de la vente d'espace publicitaire, et l'annonceur ne peut s'en prévaloir pour cesser définitivement ses paiements. Les parutions suspendues ne sont pas récupérables, même en cas de reprise des parutions après régularisation de la situation par l'annonceur. Le défaut de paiement entraîne par ailleurs, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, facturation d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à une fois et demi (1,5) le taux de l'intérêt légal. Il emporte également application d'une indemnité de dix pour cent (10%) du montant de la facture restant dû à titre de clause pénale au sens des articles 1226 et suivants du Code civil, outre, le cas échéant, les frais judiciaires qui seraient engagés en cas de recouvrement forcé. Le défaut d'acceptation d'une traite équivaut à un refus de paiement.

11. L'insertion hors date ou une erreur de parution ne peut, en cas de grève, de force majeure ou de cas fortuit, engager la responsabilité de l'éditeur et n'entraîne pas une réduction du tarif appliqué. Elle ne peut justifier l'interruption des accords en cours.

12. De convention expresse entre les parties, il est stipulé qu'en cas de contestation les litiges entre commerçants seront soumis au Tribunal de commerce de Compiègne, et il sera fait application de la législation française.